



Strasbourg, 14 Décembre 2021

CDL-AD(2021)044

Avis n° 1065/2021

Ou. Engl.

COMMISSION EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE PAR LE DROIT
(COMMISSION DE VENISE)

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

MÉMOIRE *AMICUS CURIAE*
POUR LA COUR CONSTITUTIONNELLE
DE LA RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

SUR LES IMPLICATIONS CONSTITUTIONNELLES
DE LA RATIFICATION
DE LA CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE
SUR LA PRÉVENTION ET LA LUTTE
CONTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES
ET LA VIOLENCE DOMESTIQUE
(CONVENTION D'ISTANBUL)

Adopté par la Commission de Venise
lors de sa 129^e session plénière
(Venise et en ligne, 10-11 décembre 2021)

sur la base des commentaires de

Mme Herdis KJERULF THORGEIRSDOTTIR (membre, Islande)
M. Pieter van DIJK (Expert, ancien membre, Pays-Bas)
Mme Janine M. OTÁLORA MALASSIS (membre suppléante, Mexique)
M. Panayotis VOYATZIS (membre suppléant, Grèce)

Table des matières

I.	Introduction	3
II.	Demande	3
III.	Contexte	5
IV.	Analyse.....	8
A.	Article 3 c) de la Convention d'Istanbul – Genre	8
B.	Article 14 de la Convention d'Istanbul – Education	10
C.	Article 28 de la Convention d'Istanbul – Signalement par les professionnels	13
D.	Article 42 de la Convention d'Istanbul – Justification inacceptable des infractions pénales, y compris les crimes commis au nom du prétendu « honneur »	15
V.	Conclusion	17

I. Introduction

1. Par lettre du 27 octobre 2021, le Président de la Cour constitutionnelle de la République de Moldova, Mme Domnica Manole, a demandé à la Commission de Venise un mémoire *amicus curiae* sur les implications constitutionnelles de la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après, la « Convention d'Istanbul »).

2. Mme Janine M. Otálora Malassis, Mme Herdis Kjerulf Thorgeirsdottir, M. Panayotis Voyatzis et M. Pieter van Dijk ont été les rapporteurs de ce mémoire *amicus curiae*.

3. Ce mémoire *amicus curiae* a été rédigé sur la base des commentaires des rapporteurs. Il a été adopté par la Commission de Venise lors de sa 129^e session plénière (Venise et en ligne, 10-11 décembre 2021).

II. Demande

4. Cette demande de mémoire *amicus curiae* était fondée sur une requête adressée à la Cour constitutionnelle de la République de Moldova par deux députés concernant la constitutionnalité de la loi n° 144 du 14 octobre 2021 sur la ratification de la Convention d'Istanbul. La loi a été promulguée par le Président de la République le 20 octobre 2021, publiée au Journal officiel et est entrée en vigueur le 22 octobre 2021. Les requérants allèguent que les articles 3 (c), 14, 28 et 42 de la Convention d'Istanbul¹ ne sont pas conformes aux articles 31, 35 et 48 de la Constitution².

1 Article 3 - Définitions

Aux fins de la présente convention :

C - le terme « genre » désigne les rôles, les comportements, les activités et les attributions socialement construits, qu'une société donnée considère comme appropriés pour les femmes et les hommes ;

Article 14 - Éducation

1. Les Parties entreprennent, le cas échéant, les actions nécessaires pour inclure dans les programmes d'étude officiels et à tous les niveaux d'enseignement du matériel d'enseignement sur des sujets tels que l'égalité entre les femmes et les hommes, les rôles non stéréotypés des genres, le respect mutuel, la résolution non violente des conflits dans les relations interpersonnelles, la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, et le droit à l'intégrité personnelle, adapté au stade de développement des apprenants.

2. Les Parties entreprennent les actions nécessaires pour promouvoir les principes mentionnés au paragraphe 1 dans les structures éducatives informelles ainsi que dans les structures sportives, culturelles et de loisirs, et les médias.

Article 28 - Signalement par les professionnels

Les Parties prennent les mesures nécessaires pour que les règles de confidentialité imposées par leur droit interne à certains professionnels ne constituent pas un obstacle à la possibilité, dans les conditions appropriées, d'adresser un signalement aux organisations ou autorités compétentes s'ils ont de sérieuses raisons de croire qu'un acte grave de violence couvert par le champ d'application de la présente Convention a été commis et que de nouveaux actes graves de violence sont à craindre.

Article 42 - Justifications inacceptables des crimes, y compris les crimes commis au nom du prétendu "honneur".

1. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour s'assurer que, dans les procédures pénales diligentées à la suite de la commission de l'un des actes de violence couverts par le champ d'application de la présente Convention, la culture, la coutume, la religion, la tradition ou le prétendu « honneur » ne soient pas considérés comme justifiant de tels actes. Cela couvre, en particulier, les allégations selon lesquelles la victime aurait transgressé des normes ou coutumes culturelles, religieuses, sociales ou traditionnelles relatives à un comportement approprié.

2. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que l'incitation faite par toute personne à un enfant de commettre tout acte mentionné au paragraphe 1 ne diminue pas la responsabilité pénale de cette personne pour les actes commis.

² Article 31 - Liberté de conscience

(1) La liberté de conscience est garantie, et ses manifestations doivent se faire dans un esprit de tolérance et de respect mutuel.

(2) La liberté des cultes religieux est garantie et ils s'organisent selon leurs propres statuts, dans le respect de la loi.

(3) Dans leurs relations mutuelles, il est interdit aux cultes religieux d'utiliser, d'exprimer ou d'inciter à la haine ou à l'inimitié.

5. Pour ce mémoire *amicus curiae*, la Cour constitutionnelle de la République de Moldova a posé à la Commission de Venise les questions suivantes : *Quelles sont les implications constitutionnelles des articles 3 (c), 14, 28 et 42 de la Convention d'Istanbul sur le droit des parents d'éduquer leurs enfants selon leurs propres convictions religieuses et celles sur le concept de la famille ?*

6. La Commission de Venise tient à rappeler qu'elle a fourni une analyse détaillée de la Convention d'Istanbul dans son *Avis pour l'Arménie sur les implications constitutionnelles de la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul)* CDL-AD(2019) 018, qui est également pertinente pour le présent mémoire *amicus curiae*.

7. Dans ce mémoire *amicus curiae*, la Commission de Venise s'est limitée aux questions posées par la Cour constitutionnelle de la République de Moldova et y a répondu principalement sous l'angle du droit international des droits de l'homme. Elle a cherché à harmoniser ses réponses avec l'interprétation des dispositions pertinentes de la Constitution de la République de Moldova.

8. À cet égard, il est important de souligner que l'évaluation de la compatibilité de la Convention d'Istanbul avec la Constitution de la République de Moldova est, conformément à l'article 135.1.a de la Constitution de la République de Moldova et à l'article 4.1.a de la loi n° 317-XIII sur la Cour constitutionnelle de la République de Moldova, la tâche de la Cour constitutionnelle, en appel. Il appartiendra donc en dernier ressort à la Cour constitutionnelle de la République de Moldova de décider s'il existe des incompatibilités entre la Convention d'Istanbul et la Constitution de la République de Moldova.

9. La Constitution de la République de Moldova, dans son article 7, stipule que « *La Constitution de la République de Moldova est la loi suprême de l'État. Aucune loi ou autre acte juridique qui contrevient aux dispositions de la Constitution n'a de valeur juridique.* » La volonté de respecter le droit international et les traités internationaux est fermement ancrée dans l'article 8 de la Constitution et l'article 4 de la Constitution stipule que « *lorsque des désaccords apparaissent entre les conventions et les traités sur les droits fondamentaux de l'homme auxquels la République de Moldova est partie et ses lois internes, la priorité est donnée aux règlements internationaux.* »

(4) Les cultes religieux sont autonomes, séparés de l'Etat et bénéficient du soutien de ce dernier, ce qui inclut toute facilitation de l'assistance religieuse dans l'armée, les hôpitaux, les prisons, les asiles et les orphelinats.

Article 35 - Droit à l'éducation

(1) Le droit à l'éducation est assuré par le système d'enseignement complet obligatoire, par l'enseignement secondaire et professionnel, par le système d'enseignement supérieur, ainsi que par d'autres formes d'éducation et de formation continue.

(2) L'Etat assure, conformément à la loi, le droit de choisir la langue d'éducation et de formation des personnes.

(3) L'étude de la langue officielle est assurée dans tous les types d'établissements d'enseignement.

(4) L'enseignement public de l'État est gratuit.

(5) Les établissements d'enseignement, y compris ceux qui ne sont pas financés par l'État, sont créés et fonctionnent conformément à la loi.

(6) Les établissements d'enseignement supérieur jouissent du droit à l'autonomie.

(7) L'enseignement public secondaire, professionnel et supérieur est accessible à tous sur la base des mérites personnels.

(8) L'État assure, conformément à la loi, la liberté de l'enseignement religieux. Le système d'enseignement public est laïque.

(9) Les parents ont le droit préalable de choisir le domaine d'éducation approprié pour leurs enfants.

Article 48 - Famille

(1) La famille constitue l'élément naturel et fondamental de la société et bénéficie de la protection de l'État et de la société.

(2) La famille est fondée sur le mariage librement consenti entre l'homme et la femme, sur l'égalité de leurs droits et sur le droit et l'obligation des parents d'assurer l'entretien et l'éducation de leurs enfants.

(3) Les conditions pour conclure, résilier ou annuler un mariage sont fixées par la loi.

(4) Les enfants ont le devoir de prendre soin de leurs parents et de leur offrir l'aide nécessaire.

10. La Commission de Venise tient toutefois à rappeler que le choix de ratifier un traité et d'être ainsi lié par ses obligations, est un acte souverain de l'État.³ Il n'existe aucune obligation pour les États de ratifier les traités qui découlent du droit international. Néanmoins, les États qui ont signé un traité sont tenus de « *s'abstenir d'actes qui priveraient un traité de son objet et de son but* ». ⁴ La décision de ratifier, ou non, un traité reflète à la fois l'évaluation juridique de l'instrument et divers autres intérêts (politiques, idéologiques, économiques, sociaux, culturels et autres). C'est également un acte souverain de l'État de choisir le type de relation qu'il souhaite établir entre son ordre juridique interne et l'ordre juridique international, c'est-à-dire le statut qu'aura un traité dans l'ordre juridique interne une fois qu'il aura été ratifié.⁵

III. Contexte

11. La République de Moldova est un État membre du Conseil de l'Europe et des Nations unies (ONU) et, à ce titre, elle a des obligations en matière de droits de l'homme tant au niveau régional qu'universel. En tant que membre du Conseil de l'Europe, la République de Moldova a ratifié la Convention européenne des droits de l'homme et est soumise à la juridiction de la Cour européenne des droits de l'homme. La République de Moldova a ratifié la Charte sociale européenne révisée mais n'a pas autorisé le Comité européen des droits sociaux à statuer sur les plaintes collectives la concernant. La République de Moldova est partie à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants et à la Convention-cadre pour les minorités nationales. Ses politiques et pratiques en matière de droits de l'homme font également l'objet d'un suivi par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, qui identifie les lacunes en matière de protection des droits de l'homme, effectue des visites dans les pays, engage un dialogue avec les États et prépare des rapports thématiques et des conseils sur les obligations en matière de droits de l'homme.

12. En tant qu'État membre des Nations Unies, la République de Moldova est soumise à la surveillance de divers [organes des Nations Unies chargés des droits de l'homme](#), notamment le [Conseil des droits de l'homme](#), son [examen périodique universel](#) et ses [procédures spéciales thématiques](#). En tant que parti à certains traités universels relatifs aux droits de l'homme, les politiques et les pratiques de la République de Moldova sont contrôlées par les [organes de traités des Nations unies](#). Elle a accepté la procédure de plainte de quatre organes de traités. La République de Moldova a ratifié la plupart des traités internationaux des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ; la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) et la Convention relative aux droits de l'enfant, entre autres. La République de Moldova a accepté les procédures d'enquête de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de la CEDEF, qui permettent aux organes de traités des Nations unies d'examiner les allégations de violations graves ou systématiques des droits de l'homme.

13. La République de Moldova a signé la Convention d'Istanbul le 6 février 2017, suivie d'un processus d'alignement de la législation nationale sur les dispositions de ce traité. La législation sur la violence domestique et son application étant de plus en plus conformes aux normes internationales, la Convention d'Istanbul a été approuvée par le Parlement moldave et ratifiée le

³ Voir les articles 12 et 14 de la *Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités* et CDL-AD(2019)018, Arménie - Avis sur les implications constitutionnelles de la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), paragraphes 5-6.

⁴ Article 18 de la *Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités*.

⁵ CDL-AD(2019)018, Arménie - Avis sur les implications constitutionnelles de la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), paragraphes 5-6.

14 octobre 2021.⁶ Le processus de ratification n'a pas été unanime (comme ce fut, par exemple, le cas en Turquie lors de la ratification de la Convention d'Istanbul le 24 novembre 2011). Sur 101 membres du Parlement, 54 membres du Parti d'action et de solidarité au pouvoir ont voté en faveur de la ratification. Le bloc électoral des communistes et socialistes au Parlement (BECS) n'a pas participé à la procédure de vote et a demandé que la question soit retirée de l'ordre du jour (après avoir échoué à obtenir un amendement exigeant que la notion de genre soit limitée au genre biologique).⁷

14. La ratification a également été condamnée par l'Église orthodoxe République de Moldova,⁸ qui occupe une position forte dans le pays. Plus de 90 % de la population s'identifie comme membre de cette Église. Dans son appel au Président, au Parlement et au gouvernement, l'Église a exprimé l'opinion que le texte de la Convention d'Istanbul « *nie la réalité de l'existence d'un homme et d'une femme* ». Elle a également souligné dans sa déclaration que la Convention d'Istanbul s'est avérée controversée dans d'autres pays également et apparentée à un cheval de Troie visant à introduire un « *troisième sexe* » et le « *mariage gay* ».

15. Lorsque la Convention d'Istanbul deviendra contraignante pour la République de Moldova⁹, celle-ci rejoindra les 34 (sur 47) États membres du Conseil de l'Europe qui ont ratifié cet instrument international juridiquement contraignant.¹⁰ Le traité de 2011 a été signé par 45 pays et est reconnu comme la principale norme juridique et le traité international le plus complet en matière de prévention et de lutte contre la violence envers les femmes et les filles. La Convention d'Istanbul exige de criminaliser et de sanctionner juridiquement les différentes formes de violence à l'égard des femmes, notamment la violence domestique, le harcèlement criminel, le harcèlement sexuel et la violence psychologique. Elle établit un cadre complet de mesures juridiques et politiques pour prévenir cette violence, soutenir les victimes et punir les auteurs.

16. La Convention d'Istanbul reconnaît la nature structurelle de la violence à l'égard des femmes. L'expression « *violence à l'égard des femmes fondée sur le sexe* » désigne toute violence dirigée contre une femme parce qu'elle est une femme ou qui affecte les femmes de manière disproportionnée. Cette définition repose sur la reconnaissance, énoncée dans le préambule de la Convention d'Istanbul, que la violence à l'égard des femmes est une manifestation des relations de pouvoir historiquement inégales entre les femmes et les hommes, qui ont conduit à la domination et à la discrimination des femmes par les hommes, et que cette violence est l'un des mécanismes sociaux cruciaux par lesquels les femmes sont maintenues dans une position de subordination aux hommes.

17. La violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, est l'une des formes les plus graves de violations des droits de l'homme fondées sur le sexe en Europe, qui semble être encore entourée de silence.¹¹ La majorité des victimes de la violence domestique sont des femmes.¹² Les données statistiques de la République de Moldova confirment, par exemple, que la violence domestique est principalement exercée contre les femmes. En 2020, le Centre du droit des femmes/Coalition nationale « La vie sans violence » a déclaré que 73 % des femmes dans la République de Moldova ont subi une forme de violence de la part de leur partenaire intime.¹³ Les auteurs de ces violences étaient 2289 hommes et 181 femmes. (Source : Inspection

⁶ Le processus de ratification n'a pas été unanime comme dans le cas de la Turquie, car les députés du Bloc des communistes et des socialistes n'ont pas participé à la procédure de vote.

⁷ <https://interfax.com/newsroom/top-stories/72898/>

⁸ <https://orthochristian.com/142237.html>

⁹ Selon le Bureau des Traités du Conseil de l'Europe, à ce jour, aucun instrument de ratification n'a été reçu de la République de Moldova en ce qui concerne la Convention d'Istanbul (état au 25 novembre 2021).

¹⁰ La Convention a été adoptée (ouverte à la signature) le 11 mai 2011. A ce jour, elle a été ratifiée par 34 États membres du Conseil de l'Europe.

¹¹ Rapport explicatif, Convention d'Istanbul.

¹² Cf. l'article 2 de la Convention d'Istanbul - le champ d'application de la Convention, rapport explicatif.

¹³ <https://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25569&LangID=F>

générale de la police).¹⁴ Ces organismes ont soutenu que l'État devait prendre des mesures urgentes pour ratifier la Convention d'Istanbul et aligner sa législation sur les normes internationales.

18. La Convention d'Istanbul n'a pas été bien accueillie dans plusieurs pays d'Europe centrale et orientale. Néanmoins, l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, le Monténégro, la Macédoine du Nord, la Pologne, la Roumanie, la Serbie et la Slovénie ont signé et ratifié la Convention d'Istanbul, et des mesures ont déjà été prises pour mettre en œuvre de nouvelles solutions dans les systèmes juridiques de leurs pays. À l'exception de la Croatie, tous ont fait ou font actuellement l'objet d'une évaluation par le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO), qui est l'organe d'experts indépendants chargé de surveiller la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul par les parties. La Pologne, par exemple, a justifié dans ses commentaires finaux à la suite de l'évaluation du GREVIO, les mesures qu'elle a prises et ses plans futurs pour mettre en œuvre les conclusions du GREVIO. L'Azerbaïdjan et la Russie n'ont pas du tout signé la Convention d'Istanbul. La Hongrie a signé le document dès 2014, mais a voté contre la ratification en mai 2020 et la Turquie s'est retirée de la Convention d'Istanbul le 1^{er} juillet 2021. Six membres de l'Union européenne (Bulgarie, Hongrie, République tchèque, Lettonie, Lituanie et Slovaquie) n'ont pas ratifié la Convention d'Istanbul.

19. Dans un communiqué de presse de novembre 2018, le Conseil de l'Europe a déclaré que « *Malgré ses objectifs clairement énoncés, plusieurs groupes religieux et ultraconservateurs ont diffusé de faux récits sur la Convention d'Istanbul* ». Le communiqué de presse a déclaré que la Convention d'Istanbul ne cherchait pas à imposer un certain mode de vie ou à interférer avec l'organisation personnelle de la vie privée ; au contraire, elle cherchait uniquement à prévenir la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Le communiqué de presse précise que « *la Convention ne vise certainement pas à mettre fin aux différences sexuelles entre les femmes et les hommes. Nulle part la Convention n'implique que les femmes et les hommes sont ou devraient être 'identiques'* » et que « *la Convention ne cherche pas à régler la vie familiale et/ou les structures familiales : elle ne contient pas de définition de la 'famille' et ne promet pas un type particulier de cadre familial* ». ¹⁵

20. Le Conseil de l'Europe a soutenu les États membres dans le processus de ratification de la Convention d'Istanbul avec des programmes de sensibilisation, mis en œuvre dans le cas de la République de Moldova dans le cadre du Plan d'action du Conseil de l'Europe pour la République de Moldova 2017-2020 et financé par des fonds au niveau du Plan d'action.

21. La République de Moldova a dûment entrepris des réformes législatives pour lutter contre la violence à l'égard des femmes.¹⁶ La loi n° 196/2016 a introduit des ordonnances de restriction d'urgence en modifiant la loi n° 45-XVI de 2007 sur la prévention et la lutte contre la violence domestique, et la loi n° 71/2016 interdit l'utilisation d'un langage sexiste en modifiant la loi sur la presse, la loi sur la publicité et le code de l'audiovisuel. La République de Moldova a également fait des efforts pour améliorer son cadre institutionnel et politique visant à accélérer l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes par le biais de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (2018-2023) et le plan d'action pour sa mise en œuvre (2018- 2020). Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) a toutefois noté non sans préoccupation, dans ses observations finales de 2020 sur le rapport périodique de la République de Moldova, la forte prévalence de la violence sexiste à l'égard des femmes dans le pays, y compris la violence domestique et la

¹⁴ <https://rm.coe.int/md-2021-2692-coe-myths-and-facts-eng/1680a33d50> uniquement en anglais.

¹⁵ https://www.coe.int/fr/web/democracy/newsroom/-/asset_publisher/XpxicDtFK3Js/content/ending-misconceptions-about-the-convention-on-preventing-and-combating-violence-against-women-and-domestic-violence/16695?inheritRedirect=false

¹⁶ Les mesures spéciales qui sont nécessaires pour prévenir et protéger les femmes contre la violence fondée sur le sexe ne sont pas considérées comme une discrimination aux termes de la présente Convention, cf. article 4.

violence économique et psychosociale, soulignant en particulier l'application limitée du cadre législatif pour lutter contre la violence sexiste en raison de l'insuffisance des allocations de ressources.¹⁷

IV. Analyse

A. Article 3 c) de la Convention d'Istanbul – Genre

22. L'article 3 c) de la Convention donne la définition suivante du « genre » : « genre » désigne les rôles, les comportements, les activités et les attributions socialement construits, qu'une société donnée considère comme appropriés pour les femmes et les hommes ;

23. Le rapport explicatif de la Convention contient l'explication suivante :

« 43. Etant donné que la convention place l'obligation de prévenir et de combattre la violence à l'égard des femmes dans le cadre plus large de la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes, les rédacteurs ont jugé important de définir le terme « genre ». Dans le contexte de la présente convention, le terme « genre », fondé sur les deux sexes, masculin et féminin, explique qu'il existe également des rôles, des comportements, des activités et des attributs socialement construits, considérés comme étant appropriés pour les femmes et les hommes par une société donnée. La recherche a montré que certains rôles ou stéréotypes reproduisent des pratiques non désirées et dommageables, et contribuent à présenter la violence à l'égard des femmes comme acceptable. Pour dépasser ces rôles attribués aux femmes et aux hommes, l'article 12 (1) définit l'éradication des préjugés, des coutumes, des traditions et des autres pratiques, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité de la femme ou sur un rôle stéréotypé des genres, comme une obligation générale aux fins de prévenir la violence à l'égard des femmes. Dans d'autres sections, la convention appelle à comprendre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, en tenant dûment compte des différences entre les femmes et les hommes, pour orienter dans ce sens toutes les mesures de protection et de soutien des victimes. Cela signifie que ces formes de violence doivent être considérées à la lumière de l'inégalité courante entre les femmes et les hommes, des stéréotypes existants, des rôles associés aux sexes et de la discrimination à l'égard des femmes, afin d'embrasser correctement la complexité du phénomène. En vertu de cette définition, le terme « genre » n'est pas conçu pour remplacer les termes « femmes » et « hommes » utilisés dans la convention. »

24. Il est important de noter que la Convention d'Istanbul n'exige pas des États parties qu'ils prennent des mesures pour reconnaître ces différentes catégories de personnes ou pour leur accorder un statut juridique particulier. Elle confirme simplement que le genre figure - au même titre que le sexe ; la race ; la couleur ; la langue, ; la religion ; les opinions politiques ou autres ; l'origine nationale ou sociale ; l'appartenance à une minorité nationale ; la fortune ; la naissance ; l'orientation sexuelle ; l'âge ; l'état de santé ; le handicap ; l'état matrimonial ; le statut de migrant ou de réfugié ou tout autre statut - parmi les motifs de discrimination interdits. Cela signifie qu'une personne ne peut se voir refuser la protection contre la violence ou le statut de victime, et les droits découlant de ce statut, en raison de son sexe.¹⁸

¹⁷ Observations finales sur le sixième rapport périodique de la République de Moldova ; projet préparé par le Comité [CEDAW/C/MDA/CO/6].

¹⁸ Voir Conseil de l'Europe, communiqué de presse, « Questions et réponses sur la Convention d'Istanbul ». Voir également : CDL-AD(2019)018, Arménie - Avis sur les implications constitutionnelles de la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), 11-12 octobre 2019, paragraphe 65.

25. La Convention d'Istanbul ne cherche pas non plus à « *éliminer les différences* » entre les hommes et les femmes, ni à suggérer que les hommes et les femmes sont, ou devraient être, « *les mêmes* ». Comme l'indique l'avis de la Commission de Venise pour l'Arménie sur la Convention d'Istanbul, « En définissant le terme de « *genre* », à l'article 3 c), la Convention d'Istanbul reconnaît que la violence à l'égard des femmes ne vient pas uniquement des différences biologiques entre les femmes et les hommes (le sexe), mais s'explique aussi et surtout par « *les rôles, les comportements, les activités et les attributions socialement construits, qu'une société donnée considère comme appropriés pour les femmes et les hommes* ». Ces rôles stéréotypés contribuent à assigner à la femme un statut social inférieur et peuvent faire paraître acceptables, dans la sphère publique comme privée, les violences et les pratiques préjudiciables aux femmes. »¹⁹ À cet égard, la Convention d'Istanbul reflète l'article 16 de la Constitution concernant l'égalité.

26. Le Comité institué par la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Convention à laquelle la République de Moldova est partie depuis 1993, a déclaré dans sa recommandation n°19 de 1992 (mise à jour par la recommandation n°35 en 2017)²⁰ que la violence fondée sur le genre est une forme de discrimination qui entrave gravement la capacité des femmes à jouir des droits et libertés sur la base de l'égalité avec les hommes.²¹ Et l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes de 1993, définit dans son article 1 que « *les termes "violence à l'égard des femmes" désignent tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée.* »²²

27. Le travail de divers mécanismes internationaux des droits de l'homme, ainsi que les développements aux niveaux national, régional et international, ont fermement établi la notion d'égalité des sexes. Cela va de pair avec l'élimination de la discrimination fondée sur des attitudes traditionnelles selon lesquelles les femmes sont considérées comme subordonnées aux hommes, ce qui peut ensuite perpétuer des pratiques répandues impliquant la violence et la coercition.

28. L'égalité et la non-discrimination sont codifiées dans l'article 16 de la Constitution moldave, au même titre que l'article 14 de la CEDH et l'article 1 du protocole n° 12 à la CEDH.

29. Dans sa jurisprudence, la Cour européenne des droits de l'homme a déclaré à plusieurs reprises qu'une différence de traitement entre les hommes et les femmes ne peut être justifiée par la répartition traditionnelle des rôles entre les sexes au sein de la société. Dans un arrêt de grande chambre rendu en 2012, la Cour européenne des droits de l'homme a déclaré ce qui suit :

« ... [La promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes est aujourd'hui un objectif majeur dans les États membres du Conseil de l'Europe et des raisons très sérieuses devraient être avancées pour qu'une telle différence de traitement puisse être considérée comme compatible avec la Convention.... En particulier, des références aux traditions, présumés

¹⁹ Avis pour l'Arménie sur les implications constitutionnelles de la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) CDL-AD(2019) 018, paragraphe 23.

²⁰ https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW/C/GC/35&Lang=en

²¹ CEDEF, Recommandation générale n°19 (1992), paragraphe 1.

²² Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes de 1993, paragraphe 1.

*d'ordre général ou attitudes sociales majoritaires ayant cours dans un pays donné ne suffisent pas à justifier une différence de traitement fondée sur le sexe. »*²³

30. En outre, la Cour européenne des droits de l'homme a mis en garde contre le fait que les stéréotypes sexistes des autorités constituaient un obstacle sérieux à la réalisation d'une véritable égalité réelle entre les sexes, qui est l'un des principaux objectifs des États membres du Conseil de l'Europe.²⁴

31. L'article 5(a) de la CEDEF exige des États parties qu'ils prennent « *toutes les mesures appropriées* » pour « *Modifier les schémas et modèles de comportement socio- culturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes;* » L'article 2(f) renforce l'article 5 en demandant aux États parties de prendre « *toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes* ».

32. Dans ce contexte, on peut souligner que la Cour européenne des droits de l'homme a exprimé que les différents types de famille et les questions qui s'y rapportent - telles que la définition du mariage et de l'adoption – restent soumis aux lois nationales des États contractants.²⁵ Par conséquent, si la République de Moldova établit que le mariage est entre un homme et une femme, et que l'élément fondateur de la famille exclut les couples de même sexe du mariage²⁶, la Convention d'Istanbul n'a pas vocation à imposer un type de famille différent de celui en vigueur dans la propre législation nationale moldave. On peut conclure que l'article 3 c) de la Convention d'Istanbul n'est pas en contradiction avec le concept de « famille » tel que défini et protégé par l'article 48 de la Constitution. Le concept de « genre » tel que défini et appliqué dans la Convention d'Istanbul est conciliable avec, et peut même contribuer à, la protection des droits et libertés énoncés dans la Constitution, et avec les valeurs incorporées dans la notion de « *famille* » en tant qu'« *élément naturel et fondamental de la société moldave* ». Dans ce contexte, il convient de souligner que la Convention d'Istanbul ne régit pas la vie familiale en tant que telle, et en particulier ne prescrit pas la reconnaissance des partenariats entre personnes de même sexe. Elle reconnaît seulement les mariages forcés comme une forme de violence et les criminalise.

B. Article 14 de la Convention d'Istanbul – Education

33. L'article 14 de la Convention d'Istanbul contient des dispositions sur les questions à couvrir dans les programmes scolaires officiels aux différents niveaux d'enseignement. Les questions expressément mentionnées sont : l'égalité entre les femmes et les hommes, les rôles non stéréotypés des deux sexes, le respect mutuel, la résolution non violente des conflits dans les relations interpersonnelles, la violence fondée sur le sexe à l'égard des femmes et le droit à l'intégrité personnelle. Ces mêmes thèmes (et les principes qui les sous-tendent) doivent être promus dans les établissements d'enseignement informel ainsi que dans les établissements sportifs, culturels et de loisirs et dans les médias.

²³ Cour européenne des droits de l'homme, *Konstantin Markin c. Russie*, arrêt de Grande Chambre du 22 mars 2012, paragraphe 127.

²⁴ Cour européenne des droits de l'homme, *Jurčić c. Croatie*, 4 février 2021.

²⁵ Cour européenne des droits de l'homme, *Chapin et Charpentier c. France*, requête n° 40183/07, 9 juin 2016, paragraphe 36.

²⁶ Alliance internationale des lesbiennes et des gays. Homophobie parrainée par l'État : mise à jour de l'aperçu de la législation mondiale (2020). P.329. Disponible en anglais: https://ilga.org/downloads/ILGA_World_State_Sponsored_Homophobia_report_global_legislation_overview_updated_December_2020.pdf.

34. Le rapport explicatif contient l'explication suivante :

« 95. Dans le paragraphe 1, cet article souligne la nécessité d'élaborer, lorsque les Parties l'estiment approprié, un matériel pédagogique pour tous les niveaux de l'enseignement (primaire, secondaire et tertiaire), qui promeuve de telles valeurs et présente aux apprenants les différentes formes de violence couvertes par le champ d'application de cette convention. Lorsque les Parties estiment qu'un matériel pédagogique est approprié, celui-ci doit être adapté aux capacités intellectuelles et à l'âge des apprenants, ce qui suppose, par exemple, qu'un matériel pédagogique destiné à l'enseignement primaire soit adapté aux capacités intellectuelles des élèves du primaire. Le matériel pédagogique désigne tout type de document conçu dans les formes et approuvé, qui fait partie du programme scolaire et auquel, le cas échéant, tous les enseignants d'un établissement particulier ont accès et qu'ils doivent utiliser en classe ou sont encouragés à le faire. Comme l'indiquent les termes « le cas échéant », les rédacteurs n'ont pas souhaité imposer un modèle spécifique aux Parties. Cette disposition laisse en effet aux Parties le soin de décider le type d'enseignement et le groupe d'âge d'apprenants pour lesquels elles considèrent ce matériel pédagogique adapté. Les rédacteurs ont décidé, par cette formulation, de laisser un maximum de souplesse dans la mise en œuvre de cette disposition, tout en tenant compte des différentes possibilités existant parmi les Parties pour choisir les matériels d'enseignement. Certains Etats déterminent par exemple les objectifs pédagogiques dans leurs programmes d'étude officiels tout en laissant aux établissements le soin de décider de leurs propres méthodes de travail et des matériels d'enseignement à utiliser pour atteindre ces objectifs. Le terme de « programme officiel » désigne le programme d'objectifs planifié, son contenu, les expériences d'apprentissage, les ressources et les évaluations proposées le cas échéant par un établissement. Il ne fait pas référence aux cours occasionnels qui peuvent être dispensés en fonction de la politique particulière de l'établissement. »

35. Les seules dispositions de l'article 35 de la Constitution traitant de l'éducation qui semblent pertinentes à cet égard sont le paragraphe 6, traitant de l'autonomie de l'enseignement supérieur, et le paragraphe 8, traitant de la liberté de l'enseignement religieux. Toutefois, les questions et les principes mentionnés à l'article 14 de la Convention d'Istanbul sont tous des questions ou des principes qui constituent des éléments essentiels d'un ordre juridique national fondé sur les valeurs humaines fondamentales et la protection des droits de l'homme. Ces principes et valeurs fondamentales doivent être respectés par les autorités, mais aussi par les individus et les groupes, religieux ou non. Le fait qu'il n'y ait pas de place en Europe pour les convictions et les croyances qui justifient la violence à l'égard des femmes constitue une valeur fondamentale dont on doit présumer qu'elle est également un fondement de la Constitution de la République de Moldova.

36. On peut donc supposer que les rédacteurs de la Constitution n'avaient pas l'intention d'imposer des restrictions aux autorités responsables pour garantir un système éducatif qui favorise la prise de conscience et le respect de ces valeurs fondamentales. En outre, les dispositions pertinentes de l'article 35 de la Constitution doivent être lues en conjonction avec l'article 54, paragraphe 2, de la Constitution, et interprétées en harmonie avec celui-ci, qui permet de restreindre certains droits et libertés dans la mesure où cela est nécessaire pour protéger les droits, les libertés et la dignité d'autres personnes. En outre, la République de Moldova est déjà soumise à l'obligation internationale de protéger, entre autres, les femmes et les filles contre la violence et de préserver leur intégrité physique et psychologique, *notamment* en vertu des articles 3 et 6, respectivement, de la Convention européenne des droits de l'homme et des articles 7 et 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

37. Le GREVIO, organe d'experts indépendants chargé de surveiller la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul par les parties, reconnaît que l'article 14 de la Convention d'Istanbul laisse

à la discrétion des parties à la Convention le soin de décider des groupes d'âge et type de scolarité auxquels proposer du matériel pédagogique pertinent. Toutefois, lorsque ce matériel est élaboré, il doit officiellement être approuvé et faire partie du programme d'études officiel. Une sensibilisation et approche intégrées au principe d'égalité des sexes dans le système éducatif doivent être mises en œuvre.²⁷

38. Le GREVIO a encouragé les autorités à fournir aux étudiants des connaissances et des compétences sur les sujets identifiés dans l'article 14 de la Convention d'Istanbul, y compris par une éducation sexuelle appropriée. De tels efforts devraient être basés sur des mesures visant à la formation des professionnels de l'éducation et suivre une approche intégrée de la question de l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'éducation. A cette fin, les autorités pourraient s'inspirer de la Recommandation CM/Rec(2007)13 du Comité des Ministres aux Etats membres du Conseil de l'Europe relative à l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'éducation.²⁸

39. Les exigences susmentionnées ont été contestées comme portant atteinte aux droits des parents d'éduquer leurs enfants sur la base de leurs propres croyances et religion. Comme le prévoit la deuxième phrase de l'article 2 du Protocole n° 1 à la CEDH :

« ... L'Etat, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques. »

40. L'article 2 du Protocole n° 1 à la CEDH s'applique à tous les domaines et pas seulement à l'instruction religieuse. L'éducation sexuelle et l'éthique entrent donc dans le champ d'application de l'article 2 du Protocole n° 1.²⁹ C'est sur le droit fondamental à l'éducation que se greffe le droit des parents au respect de leurs convictions religieuses et philosophiques. Par conséquent, les parents ne peuvent pas refuser le droit à l'éducation d'un enfant en raison de leurs convictions.³⁰

41. La République de Moldova est partie à la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) qui proclame que l'enfance a droit à une attention et une assistance particulières. Comme indiqué dans le préambule de la CDE « *il importe de préparer pleinement l'enfant à avoir une vie individuelle dans la société, et de l'élever dans l'esprit des idéaux proclamés dans la Charte des Nations Unies, et en particulier dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité* ». L'article 3 de la CDE prévoit que dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. L'article 18 de la Convention stipule que pour les parents / représentants légaux qui ont la responsabilité première d'élever l'enfant et d'assurer son développement - l'intérêt supérieur de l'enfant doit être leur préoccupation essentielle.

42. Les enfants ont droit à la liberté d'expression, ce qui implique la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières ; sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique ou par tout autre moyen du choix de l'enfant (article 13 de la CDE). Les États parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion (cf. article 14 de la CDE) et les États parties respectent le droit et le devoir des parents/tuteurs légaux de guider l'enfant dans l'exercice de ses droits d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités. Comme indiqué dans le rapport explicatif : « *Les attitudes, les convictions et les types de conduite se façonnent dès le plus*

²⁷ <https://rm.coe.int/grevio-inf-2019-16/168098c61a>

²⁸ Ibid.

²⁹ Cf. Cour européenne des droits de l'homme, *Jimenez Alonso et Jimenez Merino c. Espagne*, 25 mai 2000 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Dojan et autres c. Allemagne* (déc.), 13 septembre 2011 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Appel-Irrgang et autres c. Allemagne*, 6 octobre 2009.

³⁰ Cour européenne des droits de l'homme, *Konrad et autres c. Allemagne* (déc.), 11 septembre 2006.

jeune âge. Il importe de promouvoir le plus tôt possible l'égalité entre les femmes et les hommes, le respect mutuel dans les relations interpersonnelles et la non-violence, et cette responsabilité incombe principalement aux parents. Les établissements d'enseignement ont toutefois un rôle non négligeable à jouer pour défendre ces valeurs. »

43. En outre, la Commission de Venise a déclaré que l'article 14 de la Convention d'Istanbul n'interfère pas avec le droit des parents d'éduquer leurs enfants selon leurs propres convictions religieuses, car cela ne relève pas du champ d'application du traité ³¹.

44. De même, la Commission de Venise a déclaré à de multiples occasions que les parents ont le droit d'éduquer leurs enfants selon leurs propres croyances religieuses, par exemple dans les recommandations pour le Monténégro³², l'Ouzbékistan³³, l'Azerbaïdjan ³⁴et l'Ukraine ³⁵.

45. L'article 14 de la Convention d'Istanbul exige seulement des États parties qu'ils incluent du matériel pédagogique relatif aux questions sur l'égalité entre les femmes et les hommes, les rôles non stéréotypés des hommes et des femmes et la résolution non violente des conflits dans les relations interpersonnelles, en se basant sur le fait que les stéréotypes de genre et les modèles de comportement à l'encontre des femmes se forment très tôt dans la vie³⁶, ce qui est conforme à l'article 16 de la Constitution qui interdit la discrimination fondée sur le sexe.

46. Par conséquent, l'article 14 de la Convention d'Istanbul ne viole pas le droit des parents de décider de l'éducation que leurs enfants doivent recevoir, car il laisse aux États une marge de manœuvre suffisante pour respecter ce droit lorsqu'ils décident de la manière de mettre en œuvre l'article 14.

47. Par conséquent, l'article 14 de la Convention d'Istanbul ne devrait pas être considéré comme étant en violation de l'article 35 de la Constitution. Dans ce contexte, il peut également être important de souligner que l'article 35 lui-même contient des aspects obligatoires de l'éducation: l'enseignement élémentaire obligatoire ; l'étude de la langue officielle ; l'accessibilité pour tous de l'enseignement secondaire, professionnel et supérieur; et le caractère laïque de l'enseignement public.

C. Article 28 de la Convention d'Istanbul – Signalement par les professionnels

48. L'article 28 de la Convention d'Istanbul exige que les mesures nécessaires soient prises par l'État pour garantir que les règles de confidentialité imposées par le droit interne à certains professionnels ne constituent pas un obstacle au signalement d'actes de violence graves.

49. Le rapport explicatif indique ce qui suit :

« 146. Aux termes de cet article, les Parties à la convention doivent veiller à ce que les professionnels normalement liés par les règles du secret professionnel (comme par exemple les médecins et les psychiatres) aient la possibilité d'adresser un signalement

³¹CDL-AD(2019)018. Arménie - Avis sur les implications constitutionnelles de la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul).

³²CDL-AD(2019)010, Monténégro - Avis sur le projet de loi sur la liberté de religion ou de croyance et le statut juridique des communautés religieuses, paragraphe 45.

³³ CDL-AD(2020)002, Ouzbékistan - Avis conjoint de la Commission de Venise et de l'OSCE/BIDDH sur le projet de loi « sur la liberté de conscience et les organisations religieuses », paragraphe 54.

³⁴ CDL-AD(2012)022, Avis conjoint sur la loi sur la liberté de croyance religieuse de la République d'Azerbaïdjan par la Commission de Venise et l'OSCE/BIDDH, paragraphe 59-60.

³⁵ CDL-AD(2006)030. Ukraine - Avis sur le projet de loi sur l'insertion d'amendements sur la liberté de conscience et les organisations religieuses en Ukraine, paragraphe 27.

³⁶ CDL-AD(2019)018, Arménie - Avis sur les implications constitutionnelles de la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), paragraphe 82.

aux organisations ou autorités compétentes s'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'un grave acte de violence couvert par le champ d'application de cette convention a été commis et que de nouveaux graves actes de violence de ce type sont à craindre. Ces exigences cumulatives sont nécessaires à tout signalement, et couvrent, par exemple, des cas courants de violence domestique dans lesquels la victime a déjà été victime de graves actes de violence et où de nouveaux actes de violence sont à craindre.

147. Il convient d'observer que cette disposition n'oblige pas les professionnels à procéder à des signalements. Elle leur donne simplement la possibilité de le faire sans courir aucun risque d'être accusés de divulguer des informations confidentielles. Bien que les règles de confidentialité puissent être imposées par la voie législative, les questions de confidentialité et de violation de celle-ci peuvent également être régies par des codes de déontologie ou des standards professionnels applicables aux différents groupes professionnels. Cette disposition cherche à faire en sorte qu'aucune forme de règle de confidentialité ne puisse faire obstacle au signalement de graves actes de violence. Cette disposition a pour objet de protéger la vie et l'intégrité physique des victimes plus que de lancer une enquête criminelle. Il est donc important de permettre aux professionnels qui souhaitent, après une évaluation minutieuse, protéger les victimes de violence, de pouvoir le faire.

148. Le terme « dans les conditions appropriées » signifie que les Parties peuvent déterminer les situations ou cas dans lesquels cette disposition s'applique. A titre d'exemple, les Parties peuvent rendre l'obligation établie à l'article 28 contingente au consentement préalable de la victime, à l'exception de certains cas spécifiques, tel que lorsque la victime est mineure ou incapable de se protéger du fait de déficiences physiques ou mentales. En outre, il incombe également à chaque Partie de déterminer les catégories de professionnels auxquelles cette disposition s'applique. Le terme « certains professionnels » vise à couvrir de nombreux professionnels dont les fonctions impliquent un contact avec les femmes, les hommes et les enfants qui peuvent être victimes de l'une des formes de violence couvertes par le champ d'application de cette convention. Par ailleurs, et conformément à l'article 6 de la CEDH, cet article n'affecte pas les droits des personnes accusées d'actes auxquels cette convention s'applique, que ce soit dans le cadre de procédures civiles ou pénales. »

50. L'une des principales craintes exprimées dans les débats publics concernant la Convention d'Istanbul est que les professionnels se voient contraints par cette Convention à rompre la règle de confidentialité et à signaler les cas de violence aux autorités. À cet égard, la Commission de Venise a souligné dans son avis pour l'Arménie sur la Convention d'Istanbul que : « *Le premier but de l'article 28 de la Convention d'Istanbul est d'inciter les États non à supprimer le secret professionnel, mais à permettre à certains professionnels, en particulier du secteur de la santé, de signaler leurs soupçons d'actes graves de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique sans encourir de sanctions pour rupture du secret. [...] La Convention d'Istanbul ne demande donc pas aux États parties de légiférer d'une façon pouvant être vue comme contraire aux dispositions constitutionnelles sur le secret des communications* » (paragraphe 87).

51. Dans la majorité des États membres de l'UE, il existe déjà des obligations de signalement pour les professionnels qui sont en contact avec des enfants³⁷(cf. la directive européenne sur

³⁷ Dans 15 États membres (Bulgarie, Croatie, Danemark, Estonie, France, Hongrie, Irlande, Lituanie, Luxembourg, Pologne, Roumanie, Slovaquie, Espagne, Suède et Royaume-Uni), des obligations de déclaration sont en place pour tous les professionnels.

Dans 10 États membres (Autriche, Belgique, Chypre, République tchèque, Grèce, Finlande, Italie, Lettonie, Portugal et Slovaquie), les obligations existantes ne concernent que certains groupes professionnels tels que les travailleurs sociaux ou les enseignants. En Allemagne, à Malte et aux Pays-Bas, aucune obligation de déclaration n'était en place

les abus envers les enfants)³⁸. Cette dernière ne couvre toutefois pas l'obligation des professionnels concernés de signaler toutes les formes de violence à l'égard des femmes/violences domestiques, car elle se limite aux soupçons d'abus sexuels sur des enfants.

52. Il semble être allégué que le principe du secret professionnel peut entrer en conflit, d'une part, avec l'intégrité et la libre conscience du professionnel concerné et, d'autre part, avec la protection des femmes ou des jeunes filles concernées. L'acceptation de l'obligation conventionnelle de rendre possible le signalement professionnel dans des « *conditions appropriées* », qui peut également inclure la condition du consentement préalable de la victime présumée ou potentielle, ne devrait pas être considérée comme une violation de la liberté de conscience protégée par l'article 31, paragraphe 1, de la Constitution. Cette disposition qualifie l'exercice de la liberté de conscience en indiquant que son exercice doit se faire dans un esprit de tolérance et de respect mutuel. Il peut être clair que cet esprit doit jouer principalement en faveur de la victime, ou de la victime potentielle, plutôt que de l'auteur ou de l'auteur potentiel d'un acte de violence.

53. En outre, l'article 24, paragraphe 1, de la Constitution oblige l'État à garantir à chaque individu le droit à la vie et à l'intégrité physique et mentale. Cette disposition devrait être prise en compte dans l'interprétation et la délimitation de l'article 28 de la Convention d'Istanbul. Cela peut conduire à harmoniser l'interprétation et l'application des deux dispositions afin d'atténuer tout conflit éventuel.

D. Article 42 de la Convention d'Istanbul – Justification inacceptable des infractions pénales, y compris les crimes commis au nom du prétendu « honneur »

54. L'article 42 de la Convention d'Istanbul contient l'obligation de veiller à ce que, dans les procédures pénales concernant la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, la culture, la coutume, la religion, la tradition ou le prétendu « honneur » ne soient pas considérés comme une justification de ces actes.

55. Le rapport explicatif présente les éléments suivants :

« 216. Les rédacteurs ont consacré dans la convention un principe général important : aucune personne relevant de la compétence juridictionnelle de l'une des Parties à la convention ne pourra valablement invoquer ce qu'elle perçoit comme un élément de sa culture, de sa religion ou toute autre raison personnelle, pour justifier la commission de ce qui constitue en réalité un élément d'une infraction pénale, à savoir la violence à l'égard des femmes. Afin d'appréhender les crimes commis au nom du prétendu « honneur », les rédacteurs ont souhaité faire en sorte que les crimes commis dans le but de punir une victime du fait de son comportement ne soient pas justifiables. Par conséquent, cet article établit au paragraphe 1 l'obligation des Parties de veiller à ce que la culture, la coutume, la religion, la tradition ou le prétendu « honneur » ne soient pas considérés comme justifiant tout acte de violence couvert par le champ d'application de cette convention. Cela signifie que les Parties sont tenues de veiller à ce que leur droit pénal matériel et procédural n'autorise pas à titre de justification par l'accusé des allégations selon lesquelles il a commis ses actes afin de prévenir ou

en mars 2014. À Malte, cependant, le nouveau projet de loi sur la protection de l'enfance (Out of Home Care), introduit l'obligation de signalement pour tous les professionnels et bénévoles.

Dans de nombreux États membres, l'anonymat des professionnels qui signalent un cas n'est pas toujours garanti, comme au Danemark, en Grèce et en Lituanie, par exemple. Ce manque d'anonymat peut parfois décourager les professionnels de signaler le cas d'une victime présumée.

³⁸ Directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que de la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil.

punir la transgression suspectée, perçue ou actuelle d'une victime à des valeurs ou coutumes culturelles, religieuses, sociales, ou traditionnelles relatives à un comportement approprié.

217. En outre, cette disposition exige des Parties qu'elles veillent à ce que les convictions et les croyances personnelles des acteurs judiciaires ne mènent pas à des interprétations du droit équivalant à une justification basée sur l'un des fondements cités ci-dessus. Le paragraphe 1 renforce ainsi, dans le domaine spécifique du droit pénal, l'obligation contenue à l'article 12, paragraphe 5, de la convention. »

56. Une forme de violence fondée sur le sexe, les crimes dits d'honneur, font partie du paysage pénal des États membres du Conseil de l'Europe depuis longtemps. Il existe des exemples dans différents pays où les juges ont prononcé des peines clémentes parce que l'auteur du crime prétendait avoir agi par respect pour sa culture, sa tradition, sa religion ou sa coutume afin de restaurer son soi-disant « honneur ». ³⁹ Dans son analyse horizontale à mi-parcours, le GREVIO a expliqué cette situation dans ses rapports d'évaluation de référence sur l'Italie et le Portugal : « ...les tribunaux continuent d'invoquer les motivations de l'auteur de l'acte, telles que la « peine » ou la « jalousie », pour minimiser la violence et justifier une réduction de peine... » et, dans ses rapports d'évaluation de référence sur l'Italie et la Turquie, il a appelé, pour répondre à ces défis, à « démanteler le concept selon lequel l'honneur et le prestige d'un homme ou de la famille sont intrinsèquement associés à la conduite ou à la conduite présumée des femmes qui leur sont liées, ainsi qu'à former les professionnels de la justice et à surveiller les pratiques judiciaires, notamment par la collecte de données. [notre traduction] » ⁴⁰

57. L'article 42 de la Convention d'Istanbul rejette toute référence aux pratiques culturelles, traditionnelles ou religieuses comme facteur atténuant dans les cas de violence à l'égard des femmes, y compris les crimes dits « d'honneur ».

58. La Convention d'Istanbul préconise une réponse holistique à toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles. Elle vise à mettre fin à l'impunité, puisque son article 46 prévoit des circonstances aggravantes lors de la détermination des peines dans les cas de crimes dits « d'honneur », généralement commis par des membres de la famille. ⁴¹

59. Mettre fin à l'impunité pour la violence fondée sur le sexe est l'un des objectifs de la Convention d'Istanbul. Mais ses dispositions visent également à prévenir cette violence. L'article 53 de la Convention d'Istanbul introduit des ordonnances d'interdiction et de protection pour toutes les formes de violence fondée sur le sexe, et pas seulement pour la violence domestique. La Convention d'Istanbul exige des États parties qu'ils prennent des mesures supplémentaires pour prévenir les « crimes d'honneur », comme la mise en place de services pour les femmes qui risquent d'être assassinées par leurs proches (voir articles 22 et 24).

60. En particulier, il est très important d'alerter les autorités en cas de « crimes d'honneur », lorsque les femmes craignent leurs propres parents, elles doivent pouvoir se confier à des personnes de confiance.

61. La protection des femmes contre les « crimes d'honneur » doit être considérée comme conforme à l'article 16 de la Constitution de la République de Moldova ainsi qu'aux obligations

³⁹<https://rm.coe.int/honor-crimes-web-a5/1680925835>

⁴⁰<https://www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/-/mid-term-horizontal-review-provides-a-panoramic-view-of-the-implementation-of-the-istanbul-convention>, paragraphe 392.

⁴¹<https://rm.coe.int/honor-crimes-web-a5/1680925835>

contractées par la République de Moldova en tant que partie contractante aux traités internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme.

62. La violence à l'égard des femmes et la violence domestique doivent être considérées comme des crimes graves. Leur interdiction selon les normes européennes, voire universelles, touche à la conscience générale de l'humanité.

63. On peut donc supposer que les rédacteurs de la Constitution n'ont pas eu l'intention de définir la liberté d'opinion, de religion et de conviction, ainsi que le droit à l'éducation, de manière à justifier la commission d'actes qui sont généralement considérés comme des crimes graves.

V. Conclusion

64. La Commission de Venise rappelle que la ratification d'un traité est un acte souverain de l'Etat. Le choix du type de relation qu'il souhaite établir entre son ordre juridique interne et l'ordre juridique international, en d'autres termes le statut qu'aura un traité dans l'ordre juridique interne une fois qu'il sera ratifié, est également un acte souverain de l'Etat.

65. Dans ce mémoire *amicus curiae*, la Commission de Venise s'est limitée aux questions posées par la Cour constitutionnelle de la République de Moldova et y a répondu principalement sous l'angle du droit international des droits de l'homme. Il appartiendra à la Cour constitutionnelle de la République de Moldova de décider s'il existe des incompatibilités entre la Convention d'Istanbul et la Constitution de la République de Moldova.

66. La demande reçue par la Commission de Venise de la part de la Cour constitutionnelle de la République de Moldova était la suivante : *Quelles sont les implications constitutionnelles des articles 3 (c), 14, 28 et 42 de la Convention d'Istanbul sur le droit des parents d'éduquer leurs enfants selon leurs propres croyances religieuses et sur le concept de la famille ?*

67. Les conclusions tirées sur les principales questions dans ce mémoire *amicus curiae* sont les suivantes :

- En ce qui concerne l'article 3 (c) de la Convention d'Istanbul (Genre)
L'objectif de l'interprétation sexospécifique de l'article 3 (c) de la Convention d'Istanbul est d'éradiquer la violence perpétuée par les attitudes dominantes selon lesquelles les femmes sont inférieures aux hommes. Cette disposition semble être conforme à l'article 16 de la Constitution sur l'égalité, selon lequel « *tous les citoyens de la République de Moldova sont égaux devant la loi... sans distinction de sexe* » et « *le premier devoir de l'État est le respect et la protection de la personne humaine* », ainsi qu'à l'article 48 de la Constitution, qui dispose que la famille est fondée sur le mariage librement consenti entre un mari et une femme, sur la base de leur pleine égalité en droits.
- En ce qui concerne l'article 14 de la Convention d'Istanbul (Education)
En ce qui concerne les rôles non stéréotypés des hommes et des femmes, l'obligation de renforcer la compréhension des questions de genre dans l'éducation est pleinement conforme aux normes internationales et européennes. La République de Moldova est déjà soumise à l'obligation internationale de protéger, entre autres, les femmes et les filles contre la violence et de protéger leur intégrité physique et psychologique, *notamment* en vertu des articles 3 et 6, respectivement, de la CEDH et des articles 7 et 17 du PIDCP.

Les dispositions pertinentes de l'article 35 de la Constitution de la République de Moldova doivent être lues en conjonction avec l'article 54, paragraphe 2, de la Constitution, qui autorise les restrictions de certains droits et libertés dans la mesure requise pour la

protection des droits, des libertés et de la dignité d'autrui, et interprétées en harmonie avec cet article. Par conséquent, les mesures prises par le gouvernement pour inclure ces questions et principes, « le cas échéant », dans les programmes d'enseignement en tant que « noyau » de la civilisation et en tant que nécessité de protéger certains droits fondamentaux, ne devraient pas être considérées comme une violation de l'article 35 de la Constitution.

- En ce qui concerne l'article 28 de la Convention d'Istanbul (Signalement par les professionnels)

Cette disposition exige que l'État prenne les mesures nécessaires pour que les règles de confidentialité imposées par le droit interne à certains professionnels ne constituent pas un obstacle au signalement d'actes de violence graves.

L'acceptation de l'obligation conventionnelle de rendre possible le signalement professionnel dans des « *conditions appropriées* », qui peut également inclure la condition du consentement préalable de la victime présumée ou potentielle, n'apparaît pas comme une violation de la liberté de conscience protégée par l'article 31, paragraphe 1 de la Constitution de la République de Moldova. Cette disposition qualifie l'exercice de la liberté de conscience en précisant que son exercice doit se faire dans un esprit de tolérance et de respect mutuel.

En outre, l'article 24, paragraphe 1, de la Constitution, qui oblige l'État à garantir à chaque individu le droit à la vie et à l'intégrité physique et mentale, devrait également être pris en compte lors de l'interprétation et de la délimitation de l'article 28 de la Convention d'Istanbul. Cela peut conduire à harmoniser l'interprétation et l'application des deux dispositions afin d'atténuer tout conflit éventuel.

- En ce qui concerne l'article 42 de la Convention d'Istanbul (Justification inacceptable des infractions pénales, y compris les crimes commis au nom du prétendu « honneur »)

Cette disposition prévoit l'obligation de veiller à ce que, dans les procédures pénales concernant la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, la culture, la coutume, la religion, la tradition ou le prétendu « honneur » ne soient pas considérés comme une justification de ces actes.

La protection des femmes contre les « crimes d'honneur » semble être conforme à l'article 16 de la Constitution de la République de Moldova ainsi qu'aux obligations qu'elle a contractées en tant que partie contractante aux traités internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme.

La violence à l'égard des femmes et la violence domestique doivent être considérées comme des crimes graves. Leur interdiction selon les normes européennes, voire universelles, touche à la conscience générale de l'humanité.

On peut donc supposer que les rédacteurs de la Constitution n'ont pas eu l'intention de définir la liberté d'opinion, de religion et de conviction, ainsi que le droit à l'éducation, de manière à justifier la commission d'actes qui sont généralement considérés comme des crimes graves.

68. La Commission de Venise reste à la disposition de la Cour constitutionnelle de la République de Moldova pour toute assistance supplémentaire dans cette affaire.